



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1242
17 octobre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1242ème SEANCE (PREMIERE PARTIE)*

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 21 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant la Norvège
Projet de conclusions du Comité concernant le Burkina Faso
Projet de conclusions du Comité concernant le Burundi

BILAN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LES ETATS PARTIES DONT
LES RAPPORTS SONT TRES EN RETARD

- Suriname
- Guyana

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES
D'URGENCE (suite)

- Papouasie-Nouvelle-Guinée

* Le compte rendu analytique de la seconde partie de la séance est
publié sous la cote CERD/C/51/SR.1242/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures .

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les douzième à quatorzième rapports périodiques de la Norvège (document distribué en séance, en anglais seulement : CERD/C/51/Misc.31 - future CERD/C/304/Add.40 - future CERD/C/51/CRP.1/Add.24)

Paragraphes 1 et 2

1. Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés .

Paragraphe 3

2. Le PRESIDENT demande au Comité s'il peut envisager de remplacer à la fin de la deuxième phrase l'expression "nominating members of a jury among foreigners residing in Norway" par l'expression "including resident foreigners in a jury".

3. Il en est ainsi décidé .

4. Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté .

Paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8

5. Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés, étant entendu que l'article "the" qui manque devant le mot "culture" à la première ligne du paragraphe 5 sera rétabli .

Paragraphe 9

6. M. RECHETOV préférerait que soit supprimé le mot "very" à la deuxième ligne du paragraphe.

7. Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté .

Paragraphes 10, 11 et 12

8. Les paragraphes 10, 11 et 12 sont adoptés .

Paragraphe 13

9. M. RECHETOV dit, en réponse à une question de M. SHERIFIS, qu'il serait en effet plutôt malavisé de conforter le parti dont il est question à l'avant-dernière ligne du paragraphe dans l'idée qu'il est un grand parti. A son sens, il vaut donc mieux supprimer l'adjectif "major".

10. Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 14

11. M. RECHETOV convient avec M. SHERIFIS et M. WOLFRUM qu'il faut stigmatiser expressément le dirigeant du parti politique mentionné dans ce paragraphe et qui a souhaité voir disparaître le Parlement sami, car les motivations de cette personne n'ont manifestement rien de commun avec les craintes exprimées par un membre du Comité, de l'avis duquel une telle institution risque de se traduire par la ségrégation des Samis. Il suggère donc de remplacer, à la troisième ligne du paragraphe, "a [political party]" par "the above mentioned [political party]".

12. Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

13. M. ABOUL-NASR trouve qu'il est peu judicieux de mettre les étrangers et les membres des minorités sur le même plan dans ce paragraphe car, si celles-ci ont effectivement les mêmes droits, notamment le droit au travail, que les autres citoyens d'un pays, il n'en va pas de même pour les étrangers, comme il ressort de l'analyse du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention et de l'interprétation du droit au travail donnée par de nombreux pays.

14. M. RECHETOV, appuyé par M. WOLFRUM, n'est pas de cet avis mais est prêt à ne pas parler de "droits", à condition que la notion de protection soit maintenue, et à remplacer le dernier membre de phrase par les mots "especially in the area of employment and housing".

15. M. AHMADU propose de rajouter la mention "and health" étant donné les affirmations selon lesquelles les immigrants d'origine africaine seraient soumis à un test de séropositivité. Si cette proposition n'est pas retenue, il pense que le Comité pourrait envisager de formuler un paragraphe 15 bis où serait spécifiquement évoquée cette question.

16. M. RECHETOV est favorable à l'idée d'un paragraphe distinct, car rien n'indique que, hormis ce traitement discriminatoire, il y ait lieu de faire état de la situation des étrangers et des membres des groupes minoritaires en Norvège sur le plan de la santé parmi les "Principaux sujets de préoccupation".

17. Le PRESIDENT suggère que le Comité reprenne cette question dans un paragraphe 15 bis de son projet de conclusions.

18. Il en est ainsi décidé.

19. Le paragraphe 15 est adopté avec la modification proposée par M. Rechetov.

Paragraphe 15 bis (nouveau paragraphe 16)

20. M. AHMADU et M. WOLFRUM proposent un nouveau paragraphe formulé comme suit :

"Concern is also expressed over the reported allegations of the State Party's Health Services that immigrants of African descent are generally tested for AIDS."

21. Le PRESIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, dit qu'il ne peut pas accepter ce texte.

22. M. WOLFRUM explique que, par le terme "allegations", il faut entendre des affirmations selon lesquelles les services de santé norvégiens auraient dit d'un certain groupe d'immigrants qu'il présentait plus de risques que d'autres.

23. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre, dit que, pour autant qu'il sache, de telles rumeurs ont leur source dans certains articles de presse par lesquels des données statistiques concernant différents groupes ont été gravement déformées.

24. M. ABOUL-NASR fait observer que le Comité s'est, à l'occasion, prononcé sur la base d'informations faisant état de faits beaucoup moins graves dans lesquels un groupe avait été traité de façon inéquitable. Il rappelle que l'Organisation de l'unité africaine a reçu de nombreuses plaintes émanant de particuliers qui avaient dû subir des tests de dépistage du virus du SIDA, pour la seule raison qu'ils étaient africains. Ces plaintes confirment les informations publiées dans la presse. En outre, il est parfaitement naturel que le Comité, comme il l'a fait au cours de l'examen du rapport périodique de la Norvège, exprime par écrit ses préoccupations à ce sujet à l'intention de cet Etat partie.

25. M. SHERIFIS dit qu'il est important de préciser clairement la source des allégations.

26. M. WOLFRUM précise que les deux aspects essentiels du problème sont, d'une part, les allégations faites publiquement par les services de santé nationaux et, d'autre part, le fait que ces services imposent à tous les immigrants africains des tests de dépistage du VIH. Indépendamment de la source de l'information, il s'agit bien d'un acte flagrant de discrimination fondée sur l'origine nationale, au sujet duquel le Comité doit se prononcer.

27. Le PRESIDENT suggère de modifier le texte présenté par M. Ahmadu et M. Wolfrum comme suit :

"The Committee expresses concern over reports that Africans have been obliged to submit to tests for HIV just because they are Africans."

28. M. ABOUL-NASR ajoute que certains pays européens exigent que les Africains qui veulent entrer sur leur territoire soient munis de certificats prouvant qu'ils sont séronégatifs. Il s'agit là encore d'une exigence discriminatoire.

29. M. GARVALOV propose le texte suivant :

"The Committee is concerned that the State Party's Health Services alleged that immigrants of African descent generally disproportionately test positively for HIV."

30. M. WOLFRUM propose de faire figurer la phrase formulée par M. Garvalov devant le texte suggéré par le Président.

31. Un paragraphe 15 bis (nouveau paragraphe 16), ainsi conçu, est adopté .

Paragrapes 16, 17, 18, 19, 20 et 21 (nouveaux paragraphes 17, 18, 19, 20, 21 et 22)

32. Les paragraphes 16, 17, 18, 19, 20 et 21 (nouveaux paragraphes 17, 18, 19, 20, 21 et 22) sont adoptés .

Paragraphe 22 (nouveau paragraphe 23)

33. M. RECHETOV propose, pour que le projet de conclusions soit cohérent, de retenir la suggestion de M. YUTZIS d'insérer les mots "employment and" avant le mot "housing" à la deuxième ligne du paragraphe.

34. Le paragraphe 22 (nouveau paragraphe 23), ainsi modifié, est adopté .

Paragrapes 23 et 24 (nouveaux paragraphes 24 et 25)

35. Les paragraphes 23 et 24 (nouveaux paragraphes 24 et 25) sont adoptés .

36. Le projet de conclusions du Comité concernant les douzième à quatorzième rapports périodiques de la Norvège est adopté .

Projet de conclusions concernant les sixième à onzième rapports périodiques du Burkina Faso (document distribué en séance, en anglais seulement : (CERD/C/51/Misc.40 - future CERD/C/304/Add.41 - future CERD/C/51/CRP.1/Add.26)

Paragrapes 1 et 2

37. Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés .

Paragraphe 3

38. M. YUTZIS se demande si l'expression "may affect" n'est pas trop faible.

39. M. DIACONU dit qu'elle se justifie dans la mesure où le Comité ne dispose pas de données suffisantes pour se rendre compte dans quelle mesure la situation économique a pu avoir des répercussions sur la discrimination raciale.

40. Le paragraphe 3 est adopté .

Paragrapes 4 et 5

41. Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés .

Paragraphe 6

42. Le PRESIDENT suggère que l'expression "of any kind" soit remplacée par "on any grounds".

43. Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 7

44. Le paragraphe 7 est adopté .

Paragraphe 8

45. Le PRESIDENT pense qu'il serait préférable d'employer l'expression "use of and instruction in" dans la première ligne.

46. Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 9

47. Le paragraphe 9 est adopté, étant entendu que le mot "by" sera inséré après le mot "complaints" .

Paragraphe 10

48. Le paragraphe 10 est adopté, étant entendu que le mot "the" sera inséré entre les mots "of" et "legal" .

Paragraphes 11 et 12

49. Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés .

Paragraphe 13

50. Le PRESIDENT suggère de supprimer "also" à la première ligne.

51. Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 14

52. M. ABOUL-NASR dit que l'établissement des statistiques demandées risque d'entraîner des dépenses excessives pour le pays.

53. M. DIACONU propose que le Comité, au lieu de réclamer des données statistiques, demande à recevoir les renseignements visés au paragraphe 8 des principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports.

54. M. SHERIFIS propose de remplacer "all" à la deuxième ligne par le mot "various", qui est moins contraignant, et de modifier de même la deuxième ligne du paragraphe 11.

55. Le PRESIDENT suggère de remanier comme suit le texte du paragraphe après les mots "its next report" : "information in accordance with paragraph 8 of the reporting guidelines and on the representation of ethnic groups at various levels of public life, as well as on their enjoyment of economic, social and cultural rights".

56. Il en est ainsi décidé .

57. Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté .

58. La suggestion de M. Sherifis concernant le paragraphe 11 est adoptée .

Paragraphe 15

59. Le paragraphe 15 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure .

Paragraphe 16

60. Le PRESIDENT suggère de remplacer le mot "attributions", contesté par M. SHAHI, par le mot "powers".

61. Le paragraphe 16 est adopté avec cette modification .

Paragraphe 17

62. Le paragraphe 17 est adopté .

Paragraphe 18

63. M. ABOUL-NASR préférerait qu'il soit précisé que la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention est facultative. En outre, rien n'indique que l'Etat partie n'a jamais envisagé de faire cette déclaration, aussi serait-il plus correct d'employer le mot "reconsidered" au lieu du mot "considered".

64. Le PRESIDENT déclare qu'il sera tenu compte de ces deux observations à l'avenir.

65. Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 19

66. Le paragraphe 19 est adopté .

67. Le projet de conclusions du Comité concernant les sixième à onzième rapports périodiques du Burkina Faso, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté .

Projet de conclusions du Comité concernant les septième à dixième rapports périodiques du Burundi (document distribué en séance, en anglais seulement : CERD/C/51/Misc.42 - future CERD/C/304/Add.42 - future CERD/C/51/CRP.1/Add.23

Paragraphe 1

68. Le paragraphe 1 est adopté .

Paragraphe 2

69. M. DIACONU propose de supprimer les mots "and on the actual enjoyment by the population of its rights".

70. Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 3

71. M. DIACONU propose d'insérer les mots "and flows of refugees" après les mots "the massive displacements of populations".

72. Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 4

73. Le paragraphe 4 est adopté .

Paragraphe 5

74. M. SHAHI signale que le journal International Herald Tribune a fait récemment état d'une affirmation du Président du Burundi selon laquelle des pourparlers de paix, axés sur la réconciliation nationale, se tiendraient en septembre en République-Unie de Tanzanie. Il propose donc de remplacer le texte du paragraphe 5 par un nouveau texte dans lequel le Comité se féliciterait de la tenue de ces négociations.

75. M. ABOUL-NASR doute qu'il convienne de se féliciter d'une affirmation qui n'a pas été confirmée par la délégation burundaise.

76. M. SHAHI fait observer qu'il a évoqué cette affirmation en présence de la délégation burundaise, qui ne l'a pas démentie. Par ailleurs, la délégation a déclaré catégoriquement que des poursuites seraient engagées contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations des droits de l'homme.

77. A la suite d'un débat auquel prennent part MM. WOLFRUM, van BOVEN, AHMADU et SHAHI, ce dernier propose de libeller comme suit le paragraphe 5 : "The Committee welcomes the declared willingness of the State party to restore peace and security in Burundi through a political dialogue to be held in September 1997 in the United Republic of Tanzania, which, hopefully, could produce a government satisfactory to all sides. The declared policy of the Government to end impunity for perpetrators of human rights violations is also welcomed".

78. Il en est ainsi décidé .

79. Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 6 et 7

80. Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés .

Paragraphe 8

81. M. DIACONU propose de supprimer le paragraphe.

82. Le paragraphe 8 est supprimé .

Paragraphe 9 (nouveau paragraphe 8)

83. M. de GOUTTES propose de supprimer les mots "one or more".

84. M. ABOUL-NASR propose d'insérer le mot "oral" avant le mot "invitation".

85. Le paragraphe 9 (nouveau paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté .

Premier paragraphe de la section D (nouveau paragraphe 9)

86. M. WOLFRUM donne lecture d'un nouveau paragraphe proposé par M. Diaconu, qui serait inséré au début de la section D et se lirait comme suit : "The main concern of the Committee is with the continuation of acts of violence and killings between persons of different ethnic background in Burundi".

87. Le nouveau paragraphe 9 est adopté .

Paragraphe 10

88. Le paragraphe 10 est adopté .

Paragraphe 11

89. M. WOLFRUM suggère, à la demande de M. van Boven, d'insérer à la fin de la première ligne les mots "its concluding observations of 17 March 1994,".

90. Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 12

91. Le paragraphe 12 est adopté .

Paragraphe 13

92. M. ABOUL-NASR propose de supprimer ce paragraphe.

93. M. WOLFRUM reconnaît que la demande de renseignements sur la représentation des Tutsis, des Hutus et des Twas qui est formulée dans ce paragraphe pourrait être transférée au paragraphe 22 et que ce paragraphe pourrait donc être supprimé.

94. Il en est ainsi décidé .

Paragraphe 14 (nouveau paragraphe 13)

95. Le PRESIDENT propose de compléter ce paragraphe par la phrase suivante : "The Committee calls the State Party's attention to its general recommendation XIX (47)".

96. Le paragraphe 14 (nouveau paragraphe 13), ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 15 (nouveau paragraphe 14)

97. A l'issue d'un débat auquel participent MM. WOLFRUM, AHMADU, YUTZIS, SHERIFIS et DIACONU, le PRESIDENT suggère de libeller ce paragraphe comme suit :

"Concern is expressed over reports of delay in the process of prosecuting those responsible for the assassination of President Ndadaye. The Committee is equally concerned over the slow process of prosecuting and punishing perpetrators of mass killings and disappearances. The delays cast doubt upon the effective implementation of the Government's policy of ending the pattern of impunity."

98. Le paragraphe 15 (nouveau paragraphe 14), ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 16 (nouveau paragraphe 15)

99. M. WOLFRUM suggère, à la demande de M. Diaconu, d'insérer le terme "fully" à la première ligne de ce paragraphe, avant le verbe "implement".

100. Il en est ainsi décidé .

101. Le paragraphe 16 (nouveau paragraphe 15), ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 17 (nouveau paragraphe 16)

102. M. SHERIFIS propose de remplacer, à la première ligne, les mots "each and all" par "the various".

103. Le paragraphe 17 (nouveau paragraphe 16), ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 18 (nouveau paragraphe 17)

104. Le PRESIDENT suggère de modifier comme suit le libellé du début de ce paragraphe : "The insufficiency of the information received ...".

105. M. AHMADU propose, à la deuxième ligne de ce paragraphe, de remplacer les mots "those camps" par "the camps".

106. Le paragraphe 18 (nouveau paragraphe 17), ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 19 (nouveau paragraphe 18)

107. Le paragraphe 19 (nouveau paragraphe 18) est adopté.

Paragraphe 20 (nouveau paragraphe 19)

108. M. WOLFRUM suggère, à la demande de M. Diaconu, de supprimer, à la quatrième ligne, les mots "to the courts" et d'insérer deux virgules à la ligne suivante qui devient "the publicity given to, and the effectiveness of, available remedies ...".

109. Le paragraphe 20 (nouveau paragraphe 19), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 (nouveau paragraphe 20)

110. Le paragraphe 21 (nouveau paragraphe 20) est adopté.

Paragraphe 22 (nouveau paragraphe 21)

111. M. WOLFRUM signale qu'à la demande de M. Sherifis ce paragraphe reprend en partie les recommandations que le Comité a formulées dans sa décision 1 (47) du 16 août 1995.

112. M. ABOUL-NASR pense que ces recommandations sont irréalisables.

113. M. WOLFRUM fait observer que le libellé reprend le texte d'une décision qui a été adoptée par consensus. Si ces recommandations restent valables, le Comité doit s'y tenir ou supprimer l'ensemble du paragraphe 22.

114. MM. YUTZIS et van BOVEN estiment que le paragraphe doit être maintenu, même s'il s'agit de recommandations qui ne pourront être mises en oeuvre qu'à très long terme.

115. M. DIACONU propose, à titre de compromis, de libeller comme suit le paragraphe à l'examen : "The Committe reiterates the recommendations made in its decision 1 (47) of 16 August 1995 and, while recognizing that the process may be lengthy, expresses its firm conviction that a durable solution makes it necessary to take them into account."

116. M. WOLFRUM propose, pour sa part, de supprimer tout le début du paragraphe et d'ajouter une phrase supplémentaire à la fin. En conséquence, le libellé du paragraphe serait le suivant : "The Committee recommends that the next periodic report provide information on the representation of members of the Tutsi, Hutu and Twa ethnic groups in the Government, the administration, the judiciary, the police and the army. It further recommends that the Government, while restructuring the country, take the decision 1 (47) of 16 August 1995 into consideration".

117. M. van BOVEN dit qu'il pourrait accepter le texte proposé par M. Wolfrum à condition d'énumérer, à la fin, les trois décisions prises antérieurement par le Comité au sujet du Burundi et qui sont évoquées au paragraphe 11.

118. M. ABOUL-NASR dit pouvoir lui aussi accepter la proposition de M. Wolfrum. Il tient toutefois à rappeler que les Etats parties à la Convention doivent tous être traités de la même manière, et que la situation considérée n'est pas propre au Burundi.

119. Le PRESIDENT suggère d'adopter pour le paragraphe 22 le libellé proposé par M. Wolfrum, dans lequel la fin de la deuxième phrase serait modifiée comme suit : "and take into consideration the Committee's concluding observations of 17 March 1994, its decision 1 (47) of 1995 and its resolution 1 (49) of 1996".

120. Il en est ainsi décidé .

121. Le paragraphe 22 (nouveau paragraphe 21), ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 23 (nouveau paragraphe 22) .

122. Le paragraphe 23 (nouveau paragraphe 22) est adopté .

Paragraphe 24 (nouveau paragraphe 23) .

123. M. WOLFRUM propose de supprimer les mots "and apartheid" à la dernière ligne.

124. Le paragraphe 24 (nouveau paragraphe 23), ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 25 (nouveau paragraphe 24) .

125. Le paragraphe 25 (nouveau paragraphe 24) est adopté avec une modification rédactionnelle mineure .

Paragraphe 26 (nouveau paragraphe 25) .

126. Le paragraphe 26 (nouveau paragraphe 25) est adopté .

Paragraphe 27 (nouveau paragraphe 26) .

127. Le paragraphe 27 (nouveau paragraphe 26) est adopté avec une modification rédactionnelle mineure .

Paragraphe 28 (nouveau paragraphe 27) .

128. Le paragraphe 28 (nouveau paragraphe 27) est adopté .

Paragraphe 29 (nouveau paragraphe 28) .

129. M. WOLFRUM propose, sur une suggestion du Président, de modifier comme suit le libellé de ce paragraphe : "The Committee also requests that information on measures taken to ensure the safe repatriation of refugees to Burundi, as well as on the measures taken to protect refugees living in Burundi from violence, be provided in the State Party's next periodic report".

130. M. SHERIFIS estime que le libellé proposé n'est pas très heureux.

131. Le PRESIDENT suggère de libeller comme suit ce paragraphe :
"The Committee also requests information in the next periodic report on
measures taken to ensure the safe repatriation of refugees to Burundi and to
protect from violence refugees living within Burundi".

132. Il en est ainsi décidé .

133. Le paragraphe 29 (nouveau paragraphe 28), ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 30 (nouveau paragraphe 29)

134. M. YUTZIS suggère de supprimer le terme "fully" à l'avant-dernière ligne
du paragraphe.

135. M. SHERIFIS pense qu'il serait préférable de dire, à la fin du
paragraphe, "guaranteed in law and practice".

136. Le paragraphe 30 (nouveau paragraphe 29), ainsi modifié, est adopté .

Paragraphe 31 (nouveau paragraphe 30)

137. Le paragraphe 31 (nouveau paragraphe 30) est adopté .

Paragraphe 32 (nouveau paragraphe 31)

138. M. SHAHI propose de libeller comme suit ce paragraphe : "The Committee
urges the Burundi authorities to take all necessary measures, in cooperation
with the neighbouring countries, to find ways and means to restore peace and
security in Burundi and in the region."

139. M. GARVALOV estime qu'en optant pour une telle formule, le Comité ferait
une déclaration de caractère politique qui n'aurait rien à voir avec la
Convention puisqu'il n'y serait pas question de conflit ethnique.

140. M. RECHETOV propose de combiner le paragraphe à l'examen, dans lequel le
terme "ethnic" serait supprimé à la deuxième ligne, avec le texte proposé par
M. Shahi de la manière suivante : "The Committee, being aware that the
resolution of the ethnic conflict in Burundi cannot be achieved without the
resolution of the conflict in the Great Lakes region, urges the Burundi
authorities ..."; le reste du paragraphe serait formulé comme l'a proposé
M. Shahi.

141. M. AHMADU propose de supprimer, à la fin du texte proposé par M. Shahi,
les mots "and in the region".

142. Il en est ainsi décidé .

143. Le PRESIDENT suggère d'adopter le libellé proposé par M. Rechetov, qui
est un compromis entre le paragraphe du projet et le texte de M. Shahi.

144. Il en est ainsi décidé .

145. Le paragraphe 32 (nouveau paragraphe 31), tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 33 (nouveau paragraphe 32)

146. Le paragraphe 33 (nouveau paragraphe 32) est adopté.

Paragraphe 34

147. M. ABOUL-NASR et M. van BOVEN estiment qu'il est hors de propos de faire allusion à la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention compte tenu de la situation au Burundi.

148. Le PRESIDENT suggère de supprimer le paragraphe 34.

149. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 35 (nouveau paragraphe 33)

150. Le paragraphe 35 (nouveau paragraphe 33) est adopté.

151. Le projet de conclusions du Comité concernant les septième à dixième rapports périodiques du Burundi, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

152. M. AHMADU relève qu'il est question au moins quinze fois, dans les conclusions du Comité, de demandes de renseignements ou de compléments d'information auxquelles le Burundi, comme d'autres pays africains, sera quasiment dans l'impossibilité de satisfaire.

153. Le PRESIDENT assure M. Ahmadu que sa déclaration sera consignée dans le compte rendu.

BILAN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LES ETATS PARTIES DONT LES RAPPORTS SONT TRES EN RETARD (suite)

- Suriname : projet de conclusions du Comité (document distribué en séance, en anglais seulement : CERD/C/51/Misc.22 - future CERD/C/51/CRP.1/Add.19)

Paragraphe 1

154. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

155. M. de GOUTTES pense qu'il serait utile de faire figurer au début du paragraphe 2 le texte suivant : "Tout en comprenant les difficultés internes auxquelles se trouve confronté l'Etat partie, ...". En outre, il propose d'insérer après la première phrase la phrase suivante : "La composition pluriethnique de la population et l'existence de communautés autochtones au Suriname rendent particulièrement importante la mise en oeuvre de la Convention".

156. M. GARVALOV pense qu'il conviendrait de faire figurer au début du paragraphe 1 la phrase suivante : "In conformity with the decision of the Committee to consider the implementation of the Convention in States Parties which have not yet submitted their initial reports, the Committee considered the case of Suriname". Il explique que cette phrase permettrait de bien indiquer que la situation au Suriname n'a pas été examinée de façon arbitraire, mais en vertu d'une décision antérieure du Comité concernant les Etats parties qui n'ont pas présenté leur rapport initial, décision qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

157. M. ABOUL-NASR fait observer que d'autres Etats, notamment les Etats-Unis d'Amérique, sont aussi en retard que le Suriname dans la présentation de leur rapport initial et que l'application de la Convention dans ces pays-là devrait donc être examinée suivant la même procédure.

158. Le PRESIDENT dit que le rapport initial des Etats-Unis d'Amérique, contrairement à celui du Suriname, n'est pas encore en retard de cinq ans. Il suggère de faire figurer la phrase proposée par M. Garvalov dans la lettre accompagnant le texte des conclusions du Comité qui sera envoyée au Gouvernement surinamais.

159. Il en est ainsi décidé.

160. Le PRESIDENT donne lecture en anglais de la modification du paragraphe 2 proposé par M. de Gouttes :

"While understanding the internal difficulties faced by the State Party, the Committee regretted that Suriname (...) to furnish relevant information. The multi-ethnic composition of the population and the existence of indigenous communities in Suriname make the implementation of the Convention particularly important. The Committee decided (...) as soon as possible."

161. Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

162. M. AHMADU propose de remplacer, à la dernière ligne du paragraphe 3, les mots "an updated report drafted" par "submitting its initial report".

163. Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

164. Le projet de conclusions du Comité concernant l'application de la Convention au Suriname est adopté.

- Guyana

165. Mme SADIO ALI, rapporteur pour le Guyana, dit que le Gouvernement guyanien a ratifié la Convention en mars 1977 mais qu'il n'a soumis au Comité ni son rapport initial ni ses deuxième à dixième rapports périodiques qui étaient attendus, le premier en 1978 et le dernier en 1996. Toutefois, il a présenté un document de base le 28 juin 1995. Ce défaut de présentation des rapports périodiques du Guyana est probablement dû à l'insuffisance des

ressources dont le pays dispose. Il y a peut-être lieu de recommander au Gouvernement guyanien de solliciter l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs.

166. En 1980, le Guyana comptait 758 619 habitants et était donc l'un des pays les moins peuplés de la planète. Sa population était composée de personnes d'origine indienne (389 760), africaine (231 330), portugaise (2 975) et chinoise (1 842), ainsi que d'Amérindiens (39 867), de Métis (83 763) et d'autres personnes (9 082).

167. Dans le domaine de l'éducation, le pourcentage des analphabètes - 3,6 % - est l'un des plus faibles de l'hémisphère occidental. En 1989, 82 % des enfants âgés de 6 à 17 ans étaient scolarisés. Le taux de chômage moyen est de 13,5 % et l'espérance de vie, de 70 ans. Le taux de mortalité infantile s'est établi à 36,2 pour 1 000 naissances vivantes pendant la période 1980-1985. Les principales communautés religieuses sont les chrétiens, les musulmans et les hindouistes. L'anglais est la langue officielle du pays, tandis que le hindi, l'ourdou et certaines langues amérindiennes sont également utilisés.

168. Les Amérindiens habitent les vastes régions de forêts tropicales peu développées de l'intérieur. Leur niveau de vie est beaucoup plus bas que celui des autres citoyens et ils ne sont guère en mesure de participer à la prise des décisions concernant leurs terres, leur culture, leurs traditions et l'utilisation des ressources naturelles. Leur existence est régie par l'Amerindian Act, loi adoptée pendant l'époque coloniale pour protéger les autochtones contre l'exploitation. En vertu de cette loi, le Gouvernement a le pouvoir de définir les Amérindiens et les communautés amérindiennes, de nommer les dirigeants amérindiens et, le cas échéant, d'annuler les décisions des conseils amérindiens. Cette législation trop restrictive devrait être révisée.

169. Lors d'une conférence organisée en février 1996 par la Banque mondiale, le Président du Guyana a promis de faire délimiter les terres des Amérindiens et de protéger leurs ressources contre les activités d'exploitation des investisseurs étrangers et locaux. On ne sait pas si les opérations de délimitation des terres des populations autochtones ont commencé. On sait en revanche que des organisations non gouvernementales d'Amérindiens - la Guyanese Organization of Indigenous Peoples et l'Amerindian Peoples Association - ont déclaré que la construction à travers leurs terres ancestrales d'axes routiers financés par la Banque mondiale a entraîné le déclin des communautés yanomani, napishama, nimbigara et macushi, dans la région du sud-ouest du fleuve Rupunini. Le Gouvernement a promis d'encourager le développement économique de la population amérindienne et a nommé un ministre des affaires amérindiennes.

170. La vie politique et sociale continue d'être marquée par des tensions ethniques anciennes qui existent principalement entre les Guyaniens d'origine africaine et ceux d'origine indienne. La discrimination et l'exclusion continuent d'être pratiquées. Les Indo-Guyaniens sont surtout actifs dans le secteur des affaires ou dans les professions libérales. Certains d'entre eux considèrent que le People's National Congress lorsqu'il était au pouvoir

pendant la période 1965-1992, a appliqué une politique de discrimination raciale en faveur des Afro-Guyaniens. Les Afro-Guyaniens sont très majoritairement employés dans la fonction publique et les forces de défense et de police. Beaucoup d'entre eux estiment être les victimes de mesures de discrimination raciale et d'une persécution politique depuis que le People's Progressive Party est au pouvoir, celui-ci étant composé essentiellement d'Indo-Guyaniens. Toutefois, les citoyens peuvent librement adhérer à l'un des 17 partis et organisations politiques qui participent à la vie politique guyanienne. Le People's Progressive Party, ancien parti d'opposition, a pris le pouvoir à l'issue des élections législatives de 1992 qui ont été jugées libres et régulières par les observateurs étrangers.

171. Le Guyana est une république au sein du Commonwealth depuis le 23 février 1970. La nouvelle Constitution, promulguée le 6 octobre 1980, garantit les droits fondamentaux de toutes les personnes sans considération de race, de sexe et d'origine religieuse ou nationale. Il semblerait cependant que le Gouvernement ne veille pas toujours à ce que les dispositions en soient dûment appliquées. On ne sait pas si les dispositions de la Constitution sont conformes à l'article premier et à l'article 5 de la Convention. Cependant, il est indiqué dans le document de base présenté en 1995 que les dispositions de la Convention peuvent être invoquées directement devant les tribunaux autres que les tribunaux administratifs.

172. Le pouvoir exécutif suprême est exercé par le Président qui nomme le chef de l'opposition. Il nomme aussi un médiateur pour un mandat de quatre ans, en consultation avec le chef de l'opposition. La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire, disposition qui est généralement respectée. En revanche, les lenteurs et l'inefficacité de l'appareil judiciaire nuisent à l'administration de la justice. Des programmes de réforme ayant pour but d'améliorer les structures et les procédures judiciaires, de moderniser les installations techniques et d'accroître l'efficacité des tribunaux semblent donner des résultats positifs.

173. La peine de mort n'a pas été abolie - selon Amnesty International, au moins quatre personnes ont été condamnées à mort en 1996 et 19 autres attendaient d'être exécutées pour meurtre. Cependant, aucun des condamnés n'a été exécuté. Des violences policières ont été signalées. Trois personnes ont été abattues par la police, quatre autres sont mortes en détention et 30 cas d'agression ou de violences policières ont été dénombrés. En 1995, les services de police ont reçu 113 plaintes émanant de citoyens qui affirmaient avoir été victimes de brutalités policières. 32 agents de police ont été inculpés et jugés pour des délits relevant de la législation pénale, cinq autres ont été révoqués et plusieurs autres ont fait l'objet de sanctions disciplinaires. On note dans l'opinion une perte de confiance sensible à l'égard des forces de police.

174. En ce qui concerne la situation de la population amérindienne, Mme Sadiq Ali estime que le Comité devrait demander au Gouvernement guyanien d'indiquer dans quelle mesure la population amérindienne participe à la vie politique et bénéficie des prestations sociales comme des encouragements économiques de l'Etat, conformément aux principes définis à l'article 5 de la Convention. Des indicateurs sociaux seraient particulièrement utiles en la matière. Le Comité devrait également demander au Gouvernement guyanien de

préciser si le Ministre des affaires amérindiennes est lui-même de souche amérindienne. Il devrait demander en outre au Gouvernement de lui fournir des précisions sur la composition et la mission des commissions indépendantes de l'appareil judiciaire, du service public et de la police. Il devrait lui demander, enfin, d'indiquer si une législation pénale spécifique interdisant les organisations de caractère raciste a été promulguée en application de l'article 4 de la Convention. Le Comité devrait encore appeler l'attention du Gouvernement sur sa recommandation générale No XIII (42) relative à la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme.

175. Le PRESIDENT dit que le Comité, conformément à la procédure d'examen qu'il a retenue dans le cas du Suriname et compte tenu du rapport de Mme Sadiq Ali sur l'application de la Convention au Guyana, souhaitera peut-être envoyer au Guyana une communication concernant la présentation des rapports périodiques de ce pays et, par ailleurs, faire figurer dans son rapport annuel, à l'intention de l'Assemblée générale, le texte de ses conclusions concernant le Guyana. Dans l'affirmative, le Comité examinerait le lendemain le texte d'un projet de conclusions concernant le Guyana.

176. Il en est ainsi décidé.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

- Papouasie-Nouvelle-Guinée

177. M. GARVALOV, rapporteur pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, indique que la Papouasie-Nouvelle-Guinée, après 1984, n'a pas soumis de nouveau rapport sur l'application de la Convention. Pour élaborer ses observations, il s'est fondé sur les documents suivants : le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les violations des droits de l'homme dans l'île de Bougainville en Papouasie-Nouvelle-Guinée (E/CN.4/1996/58); le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur la mission qu'il a effectuée dans l'île de Bougainville du 23 au 28 octobre 1995 (E/CN.4/1996/4/Add.2); le rapport que le Rapporteur spécial susmentionné a établi conformément à la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/60/Add.1); l'examen, le 12 août 1994 par le Comité, de l'application de la Convention en Papouasie-Nouvelle-Guinée (CERD/C/SR.1060); les conclusions du Comité sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui ont été adoptées le 14 août 1994 (A/49/18); le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1996 et le rapport de 1996 d'Amnesty International.

178. En 1994, le Comité a entre autres invité instamment l'Etat partie à renouer le dialogue avec lui et à présenter ses rapports. De plus, le Comité a demandé à l'Etat partie des renseignements sur l'application de la Convention dans l'ensemble du pays et sur la situation qui prévalait à Bougainville, en particulier. Il a aussi suggéré à l'Etat partie de coopérer avec le Secrétaire général de l'ONU et de faire appel aux services du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme aux fins de l'établissement de ses rapports et a réaffirmé qu'il était disposé à fournir toute l'assistance technique que le Gouvernement papouan-néo-guinéen pourrait lui demander pour permettre de rétablir le

dialogue entre le Gouvernement et le groupe qui contrôlait Bougainville. Ses suggestions et recommandations sont restées lettre morte. Toutefois, le Gouvernement a demandé au Secrétaire général de l'ONU d'envoyer des représentants pour apporter leur concours à de nouveaux pourparlers entre le Gouvernement et les principaux partis de Bougainville. Le Gouvernement a également reçu le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires.

179. Depuis que le Comité a examiné pour la dernière fois, en août 1994, l'application de la Convention en Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'importants événements politiques ont eu lieu. En avril 1995, un gouvernement de transition a été formé pour remplir les fonctions de gouvernement provincial en attendant la conclusion d'un accord sur le statut constitutionnel de l'île. L'Armée révolutionnaire de Bougainville a refusé d'occuper les fonctions qui lui étaient réservées dans le gouvernement de transition (E/CN.4/1996/58).

180. En juin 1995, le Parlement a adopté la nouvelle loi organique sur les gouvernements provinciaux et les autorités locales qui allait entrer en vigueur en 1997 (E/CN.4/1996/58). Le Secrétaire général de l'ONU, à la demande du Premier Ministre de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, a envoyé un représentant pour participer aux pourparlers (All-Bougainville Leaders Talks) qui ont réuni en décembre 1995, à Cairns (Australie), les délégués du gouvernement de transition de Bougainville, conduits par M. Miriung, Premier Ministre du gouvernement de transition et du gouvernement intérimaire de Bougainville (E/CN.4/1996/58, par. 9). Les deux délégations se sont engagées à dialoguer, afin de parvenir à un règlement politique du conflit et elles ont manifesté leur intention de se réunir de nouveau à Bougainville en 1996.

181. Une série d'incidents a entravé par la suite le processus de paix. A leur retour à Bougainville, les délégués du gouvernement intérimaire et de l'Armée révolutionnaire de Bougainville ont été la cible d'attaques, et l'on assiste à une recrudescence d'attaques rebelles contre les forces de sécurité, les civils et les locaux du gouvernement. Le Gouvernement n'a pas encore communiqué au Secrétaire général s'il avait formellement approuvé les accords de Cairns. Il a toutefois insisté pour que des réunions préliminaires organisées avec l'aide de l'ONU aient lieu sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée mais le gouvernement intérimaire et l'Armée révolutionnaire de Bougainville s'y refusent pour des raisons de sécurité.

182. Le 12 octobre 1996, M. Miriung a été tué. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Département d'Etat des Etats-Unis et Amnesty International, d'autres exécutions de ce type ont été perpétrées et Amnesty International signale des cas de "disparitions" à Bougainville. Par ailleurs, le rapport susmentionné du Département d'Etat des Etats-Unis signale de nombreux cas de discrimination et de violences contre des femmes et des handicapés ainsi que des actes de violence fondés sur l'origine ethnique.

183. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1996/4/Add.2, par. 78), la crise a éclaté quand les habitants de Bougainville ont constaté que les bénéfices des opérations de la société minière BCL ne devaient pas être distribués à parts égales à toutes les provinces, mais devaient leur revenir en majorité. Le

Rapporteur spécial estime que, si cette question doit être réglée par les parties intéressées, le Gouvernement papouan-néo-guinéen n'en continue pas moins d'avoir l'obligation de préserver en toutes circonstances les droits fondamentaux de tous les habitants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a estimé que le gouvernement transitoire de Bougainville semblait jouer un rôle acceptable pour la population de Bougainville ainsi que pour le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et qu'il devait donc être soutenu et encouragé. M. Garvalov en convient mais estime que la crise de Bougainville ne peut être résolue qu'avec le concours du gouvernement intérimaire de Bougainville et de l'Armée révolutionnaire de Bougainville.

184. Il est nécessaire que l'Etat partie fasse rapport au Comité et qu'il lui apporte des renseignements récents sur la situation à Bougainville et sur les mesures qu'il a prises pour résoudre la crise. Ces deux demandes devraient figurer dans les conclusions que le Comité adoptera concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le problème de Bougainville reste entier. Pire, il s'aggrave.

185. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite garder la situation en Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'examen.

186. Il en est ainsi décidé.

Le compte rendu analytique de la seconde partie de la séance
est publié sous la cote CERD/C/51/SR.1242/Add.1.
